

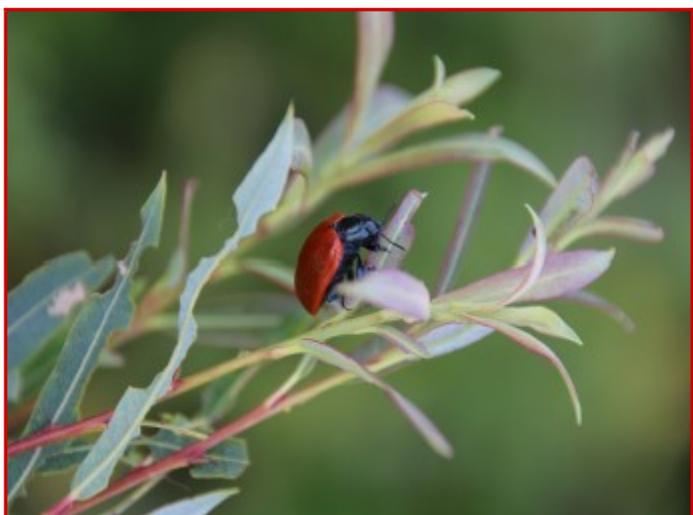


Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

# Rapport d'activité 2018 de la MRAe Normandie

Février 2019



**Crédits photos 1ère de couverture** (de gauche à droite et de haut en bas) : Moulin Vernon- Christine Nègre - DREAL Normandie ; Bocage Bonneville le Louvet – Fabrice Parais – DREAL Normandie ; Coccinelle - Sandrine Héricher – DREAL Normandie .- La Havre - Séverine Bernard – DREAL Normandie

## Synthèse de l'activité de la MRAe Normandie en 2018

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Normandie a tenu 23 séances collégiales en 2018, essentiellement en téléconférence. Elle a reçu **199 dossiers, soit plus de 20 % de plus qu'en 2017**, du fait notamment de sa prise en charge des avis sur projets :

- **85 décisions au cas par cas ont été prises sur des plans et programmes**, 13 % d'entre elles étant des décisions de soumission à évaluation environnementale ;
- **55 avis portant sur des plans et programmes ont été sollicités**, et **38** ont été émis (près de 31 % ayant donné lieu à « absence d'avis ») ;
- **59 avis portant sur des projets ont été sollicités**, et **54** ont été émis (près de 8 % ayant donné lieu à « absence d'avis »).

Les avis rendus sur les plans et programmes ont porté majoritairement (37) sur les **plans locaux d'urbanisme (PLU)** (contre seulement quatre schémas de cohérence territoriale et deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux ; à signaler également l'examen du plan régional de prévention et de gestion des déchets). De même, près des trois-quarts des 85 décisions prises ont porté sur des PLU et moins de dix sur des zonages d'assainissement. Quant aux projets, plus de 55 % ont concerné des **installations classées pour la protection de l'environnement** et un peu moins de 30 % des aménagements urbains (dont ZAC).

Ce sont au total près de **630 recommandations** qui ont été formulées au travers des **92 avis rendus**. Les principaux thèmes de recommandations, qui font ressortir les insuffisances les plus fréquemment constatées, portent sur les domaines suivants :

- une **démarche d'évaluation environnementale encore mal comprise** : démarche itérative de la séquence « éviter / réduire / compenser » encore partiellement ou pas mise en œuvre ;
- des **analyses insuffisamment approfondies** : les diagnostics environnementaux restent perfectibles, ainsi que l'analyse des incidences et des impacts ; l'**approche systémique** fait souvent défaut ;
- des **confusions** entre **mesures d'évitement** et **mesures de réduction**, des **lacunes** dans les **dispositifs de suivi** des effets du projet ou plan/programme sur l'environnement ou des mesures de réduction ou de compensation adoptées ;
- une **justification de l'intérêt général** dans les mises en compatibilité des documents d'urbanisme souvent trop succincte.

Sur le fond, plusieurs **composantes environnementales** restent insuffisamment traitées dans les dossiers :

- la justification de la **consommation d'espaces** et de l'absence d'alternative à l'**artificialisation des sols** ; la mésestimation de leur impact direct ou indirect sur les milieux, sur les espèces et sur l'activité agricole ;
- la préservation de **toute la biodiversité**, patrimoniale comme ordinaire, et des **espaces naturels associés** (notamment littoraux et zones humides) ;
- la prise en compte des enjeux de la **transition écologique et énergétique, de la sobriété énergétique et des énergies vertes** à toutes les échelles, ainsi que du risque **inondation et submersion marine**, avec anticipation des **évolutions probables du trait de côte** sous l'influence du réchauffement climatique.

L'ensemble de ces points fera l'objet d'une vigilance renforcée de la MRAe Normandie dans la rédaction de ses avis et dans la motivation de ses décisions.

# L'exercice de l'autorité environnementale en 2018

## Brefs rappels sur l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des **documents d'urbanisme** est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'évaluer les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, dans le but d'**éviter**, **réduire** ou **compenser** ces impacts potentiels (qu'ils soient positifs ou négatifs, directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme). Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. A cet égard, elle a vocation à être proportionnée à l'importance du plan ou programme, de ses effets et des enjeux environnementaux.

De même, l'évaluation environnementale des **projets** est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à proposer des mesures permettant d'**éviter**, **réduire** ou **compenser** ces impacts potentiels. Cette démarche continue, progressive et itérative est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle ne doit pas se résumer à la production d'une étude d'impact qui viendrait « justifier » a posteriori les choix déjà réalisés. L'étude d'impact doit véritablement contribuer à l'élaboration du projet.

L'évaluation environnementale se traduit par un **avis public** émis par une « *autorité compétente en matière d'environnement* ». Cet avis porte sur la qualité du rapport d'évaluation des incidences ou de l'étude d'impact et sur la façon dont l'environnement a été pris en compte tout au long de la préparation du projet, du plan ou du programme et du processus décisionnel qui l'accompagne.

## Évolutions récentes intervenues dans l'exercice de l'autorité environnementale régionale

Pour les autorités locales ou les porteurs de projets, les dossiers devant être soumis à l'avis ou à la décision de l'autorité environnementale sont déposés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, au pôle évaluation environnementale (PEE), qui en assure l'instruction administrative.

Les conditions d'exercice de l'autorité environnementale régionale ont évolué une première fois en 2016<sup>1</sup> avec la création des **Missions régionales d'autorité environnementales (MRAe)**<sup>2</sup> et le transfert simultané à ces dernières de la compétence d'autorité environnementale **pour les plans et programmes**, lorsqu'elle était antérieurement confiée aux préfets de région ou aux préfets de département.

L'objectif de cette évolution était de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales, **en dissociant l'autorité environnementale de l'autorité décisionnaire**.

Ces conditions d'exercice ont évolué une seconde fois fin 2017, suite à la décision<sup>3</sup> du Conseil d'État du 6 décembre 2017, qui a annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient les préfets de région comme autorités environnementales.

1 Décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 et n° 2016-1110 du 11 août 2016, codifiés aux articles R. 122-1 à R. 122-28 du code de l'environnement et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme.

2 Rattachées au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

3 Décision n°400559 du 6 décembre 2017.

Depuis cette date, et de manière transitoire, les **MRAe sont chargées de rendre les avis sur les projets soumis à évaluation environnementale**. Les évolutions réglementaires attendues en conséquence en 2018 (modification du périmètre de compétence des MRAe et des préfets de région sur le champ des projets, mais aussi évolution de la réglementation sur les documents d'urbanisme suite à la décision du Conseil d'État de juillet 2017<sup>4</sup>) n'ont pas vu le jour. Les textes interviendront paraîtront très probablement au cours de l'année 2019.

Au cours de l'année 2018, et sur la base des propositions préparées par la DREAL, la MRAe Normandie a donc :

- décidé de soumettre ou non à évaluation environnementale les **plans/programmes** qui relèvent d'une procédure de **décision au cas par cas** ;
- rendu des **avis** sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement pour les **plans/programmes et pour les projets** qui font l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire ;

et les décisions sur projets ont continué, quant à elles, d'être prises par l'autorité préfectorale.

L'ensemble des avis et décisions rendus par la MRAe ont été publiés<sup>5</sup> sur le site [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et transmis aux autorités administratives compétentes.

A noter enfin que de récentes évolutions législatives sont également venues impacter l'exercice de l'activité des MRAe en 2018 sur les deux aspects suivants :

- depuis la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite « Loi ESSoC »), l'instruction des dossiers de cas par cas sur des modifications/extensions de projets autorisés (au titre de l'autorisation environnementale) est confiée à l'autorité décisionnaire (et non plus à l'autorité environnementale) ;
- depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « Loi Elan »), lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un plan ou programme à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan ou programme.

4 Décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État statuant au contentieux : cette décision annule notamment les [articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme](#) issus du [décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015](#) relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (NOR : ETL1516944D), en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

5 Les avis sur projets rendus par la MRAe depuis la toute fin de l'année 2017 et en 2018 ont d'abord fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DREAL Normandie, avant d'être transférés sur le site de la MRAe Normandie à partir du mois de juin 2018.

## Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe Normandie en 2018

L'année 2018 est la seconde année pleine de fonctionnement des MRAe. Dans l'exercice de ses missions, la MRAe s'appuie sur le pôle évaluation environnementale (PEE) de la DREAL. Les activités du pôle sont intégrées au périmètre de certification de la DREAL Normandie au titre des normes ISO 9001 et ISO 14001.

Pour renforcer les compétences de ses agents, le pôle organise régulièrement des « ateliers » thématiques. En 2018, les thématiques de la biodiversité (trois ateliers dont une visite de terrain dans la baie de Sallenelles - Calvados), des risques et de l'hydrogéologie (forages) ont été abordés au travers de cinq ateliers.

Le PEE est également maître d'ouvrage de l'élaboration et de la mise à jour du profil environnemental régional, document de référence pour les instructeurs et les services de l'État dans la région (travail engagé en 2017 sur les thématiques air et climat, et qui sera finalisé début 2019).

À noter que l'équipe du PEE a fonctionné à effectif complet durant l'année 2018 et a accueilli un nouvel agent chargé principalement de mettre à jour et de consolider les connaissances, de favoriser la construction et l'actualisation de doctrines internes.

En 2018, la MRAe Normandie a tenu **23 séances collégiales**, au rythme d'environ une séance tous les 15 jours, dont une à Caen et 22 par téléconférence.

Durant l'année 2018, la MRAe Normandie a reçu **199 dossiers**, en hausse de plus de 20 % par rapport à 2017, du fait notamment de la prise en charge des avis sur projets:

- **85 décisions au cas par cas sur plans/programmes** ont été prises, dont 15 par délégation de compétence (18%) ; **11** décisions ont conduit à **soumettre le dossier** à évaluation environnementale (13%) ;
- **38 avis sur plans/programmes** ont été rendus et **17 dossiers** ont donné lieu à « **absence d'avis** » (31%);
- **54 avis sur projets** ont été rendus et **5 dossiers** ont donné lieu à « **absence d'avis** » (8%) ;
- il n'y a pas eu de demande de cadrage préalable formalisé ;
- il n'y a pas eu d'évocation de dossier par l'autorité environnementale nationale (Ae nationale).

Par ailleurs, quatre **recours gracieux** ont été introduits auprès de la MRAe en 2018 sur quatre décisions de soumission à évaluation environnementale (une révision d'une carte communale, une mise en compatibilité d'un PLU, une élaboration d'un PLU, une révision d'un PLU). Pour les trois premiers cas, la commune concernée a, soit fait évoluer son projet et a déposé un nouveau dossier d'examen au cas par cas, soit porté des éléments complémentaires à la connaissance de la MRAe, conduisant à une nouvelle décision de non soumission. Dans le dernier cas, la décision de soumission a été maintenue, la MRAe n'ayant pas considéré que les éléments apportés par le pétitionnaire à l'appui de son recours étaient de nature à faire évoluer sa décision.

Les statistiques plus détaillées de l'activité de la MRAe Normandie en 2018 sont présentées dans le tableau ci-dessous. Il est précisé que les trois avis sur projets endossés en toute fin d'année 2017 (devant le vide juridique créé par l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2017), sont inclus dans la comptabilisation des dossiers 2018.

Par ailleurs, les **cartes** figurant en annexes 2 et 3 permettent de localiser les communes ou communautés de communes concernées.

## Avis sur plans-programmes

Type de document	Procédure	Nombre d'avis émis	Nb de dossiers évoqués par l'Ae nationale	Nombre de d'absence d'avis
<b>Carte communale</b>	Élaboration / Révision	0	0	5
<b>Plan local d'urbanisme</b>	Élaboration	14	0	7
	Révision	4	0	3
	Mise en compatibilité	9	0	1
	Modification	0	0	1
<b>Plan local d'urbanisme intercommunal</b>	Élaboration	1	0	0
	Révision	1	0	0
	Mise en compatibilité	0	0	0
	Modification	0	0	0
<b>Schéma de cohérence territoriale</b>	Élaboration/révision	4	0	0
<b>Zonage d'assainissement</b>	Élaboration / modification	3	0	0
<b>Divers</b>	PRPGD <sup>6</sup> - SAGE	2	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>38</b>	<b>0</b>	<b>17</b>

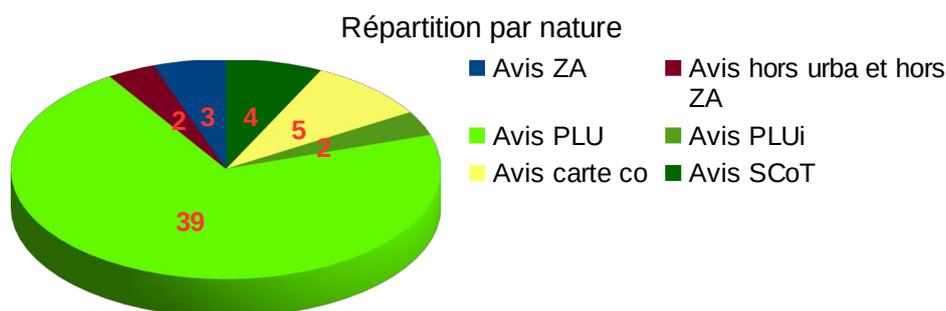
L'essentiel des dossiers reçus a porté sur des documents d'urbanisme (50 sur 55), et très majoritairement sur des **plans locaux d'urbanisme** (39), notamment leur élaboration (21) et leur mise en compatibilité (10).

Une très faible activité caractérise les **schémas de cohérence territoriale** (quatre avis en 2018) et les **plans locaux d'urbanisme intercommunaux** (deux avis en 2018), malgré les incitations législatives à s'engager dans l'élaboration de ces documents d'urbanisme dont l'échelle permet une approche plus intégratrice.

Par ailleurs, la MRAe constate n'avoir été saisie sur aucun **plan climat air énergie territorial (PCAET)**, bien que la généralisation de ces documents soit obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les « **absences d'avis** » sur les plans-programme marquent un accroissement conjoncturel (31 % en 2018 contre 13 % en 2017). Comme en 2017, elles n'ont concerné des **dossiers de moindres enjeux** : dossiers faisant suite à un premier avis rendu par l'autorité environnementale, cartes communales, évolution de documents d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

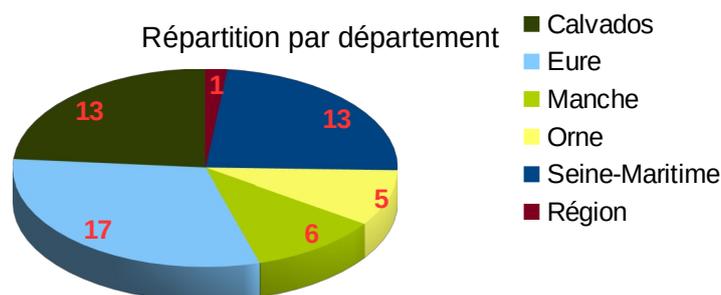
### MRAe Normandie - 55 avis plans/programmes en 2018



6 PRPGD : Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le département le plus pourvoyeur d'avis plans/programmes auprès de la MRAe Normandie en 2018 est l'Eure (17 dossiers), puis à égalité, le Calvados et la Seine-Maritime (13 chacun). Le dossier de niveau régional reçu a été le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

### MRAe Normandie - 55 avis plans/programmes en 2018



### Décisions sur plans-programmes

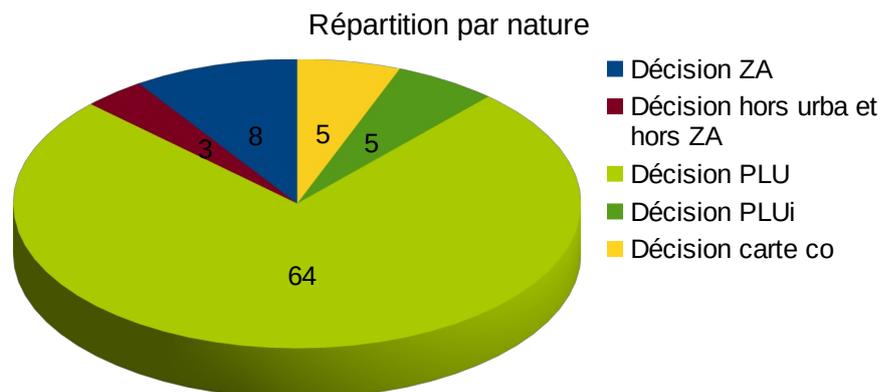
Type de document	Procédure	Nombre de décisions prises	Dont décisions de soumission
Carte communale	Élaboration/Révision	5	0
Plan local d'urbanisme	Élaboration	22	6
	Révision	17	2
	Mise en compatibilité	6	0
	Modification	19	0
Plan local d'urbanisme intercommunal	Élaboration	3	3
	Révision	1	0
	Mise en compatibilité	0	0
	Modification	1	0
Zonage d'assainissement	Élaboration/Révision	8	0
Autre plan programme	AVAP <sup>7</sup>	2	0
	Programme opérationnel FEDER	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>85</b>	<b>11</b>

Concernant les dossiers de cas par cas, 75 % des décisions prises ont porté sur des PLU, plus de 9 % sur des zonages d'assainissement et près de 6 % sur des PLUi. Une révision du programme opérationnel FEDER a également été examinée.

S'agissant des décisions portant sur des mises en compatibilité de documents d'urbanisme, la MRAe relève de nouveau **le faible recours, en 2018, aux procédures d'évaluation environnementale uniques** (coordonnées ou conjointes) concernant le document d'urbanisme et le projet lui-même, introduites par l'article L. 122-13 du code de l'environnement et créés par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 (article 1).

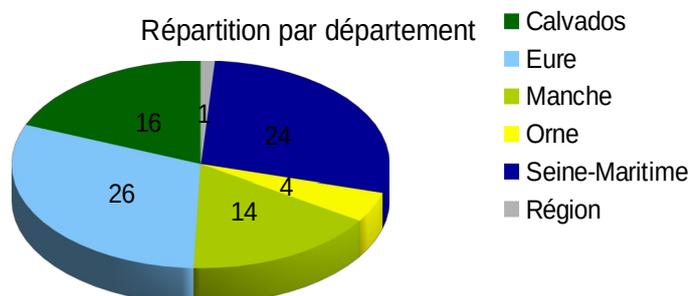
<sup>7</sup> Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine

## MRAe Normandie - 85 décisions plans/programmes



Le département le plus pourvoyeur de décisions au cas par cas auprès de la MRAe Normandie en 2018 est l'Eure (26), suivi par la Seine-Maritime (24), le Calvados (16), la Manche (14), l'Orne (4) et la région Normandie (1).

## MRAe Normandie - 85 décisions plans/programmes en 2018



### Avis sur projets

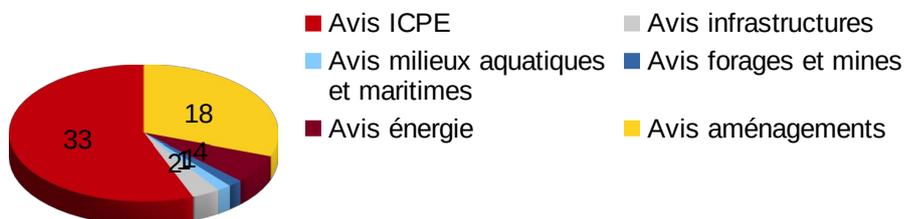
Type de document	Procédure	Nombre d'avis émis	Nb de dossiers évoqués par l'Ae nationale	Nombre de d'absence d'avis
<b>Autorisation environnementale ICPE</b>	Élevages	3	0	0
	Éoliennes	8	0	0
	Carrières	9	0	0
	Autres	11	0	2
<b>Aménagements</b>	Urbain, ZAC	15	0	2
	Aménagement foncier	1	0	0
	Infrastructures	2	0	0
	Milieux aquatiques et maritimes	1	0	0
	Forages	1	0	0
	Énergie	3	0	1
<b>TOTAL</b>		<b>54</b>	<b>0</b>	<b>5</b>

La majorité des dossiers reçus a porté sur des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (33 sur 59), un nombre significatif sur des **aménagements fonciers ou urbains, notamment des créations ou extensions de zones d'activité concertée-ZAC** (18 sur 59).

Les « **absences d'avis** » sur les projets sont restées limitées (5).

### MRAe Normandie - activité 2018

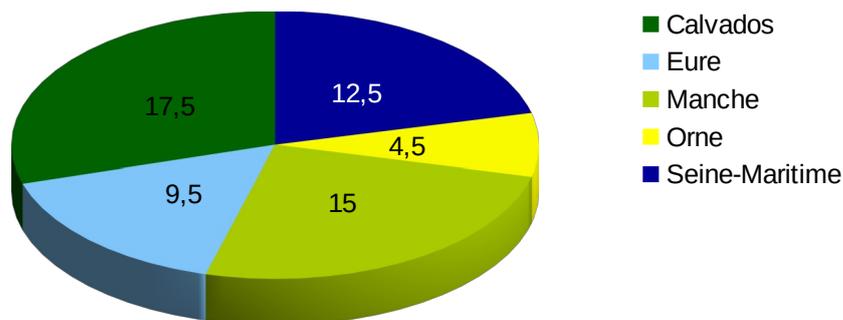
59 avis sur projets - répartition par nature



Le Calvados a été le département le plus pourvoyeur d'avis sur projets en 2018 (certains dossiers ont concerné deux départements, d'où la présence de décimales dans le camembert ci-dessous).

### MRAe Normandie - activité 2018

Répartition par département



## Analyse qualitative des avis et décisions pris par la MRAe Normandie en 2018

### Les recommandations des avis sur plans/programmes

**298 recommandations** ont été formulées sur les 38 avis rendus en 2018 (près de 8 recommandations en moyenne par dossier, l'écart allant de un avis sans aucune recommandation jusqu'à un avis avec 25 recommandations).

La **moitié d'entre elles** a porté sur la **qualité du rapport de présentation**, en particulier sur :

- le résumé non technique, pour permettre une bonne information du public ;
- l'importance d'un rapport de présentation clair, synthétique, illustré, disposant de cartographies appropriées et à bonne échelle, et qui traite de façon proportionnée l'ensemble des sujets ;
- la présentation, dans une partie identifiée, de l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 ;
- l'explicitation claire des objectifs poursuivis, du scénario démographique retenu dans le cas de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de l'intérêt général du projet dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ;
- l'analyse de l'articulation du plan/programme avec les autres plans/programmes, qui se limite trop souvent à lister les différents plans/programmes ;
- la présentation précise de la démarche itérative mise en œuvre : rappel des réunions de concertation, nature des observations formulées, origine et motivation des choix qui ont ensuite été opérés parmi les différentes options, qu'il convient également de présenter, accompagnées de leurs impacts sur l'environnement ;
- la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et la présentation des impacts résiduels, après mise en œuvre de ces mesures et l'argumentation étayée de l'absence d'incidences du plan/programme sur l'environnement ;
- la présentation complète le dispositif de suivi prévu : indicateurs, cibles visées, gouvernance, corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs...

Concernant le fond des dossiers, **un quart des recommandations a porté sur la biodiversité et l'eau**. Le dernier quart a porté sur les autres composantes environnementales (air, bruit, paysage, climat...), sur les risques et sur la santé humaine.

De manière globale, les recommandations les plus fréquentes sont :

- réaliser un **état initial de l'environnement** proportionné aux enjeux et au plan/programme et expliciter les méthodes retenues et les zones d'étude ;
- approfondir davantage **l'analyse des impacts** (directs et indirects, permanents et temporaires) au-delà de la seule notion de distance avec les zones d'intérêt ;
- mieux mettre en œuvre la **démarche « éviter-réduire-compenser »** (ERC) : renforcement des mesures et, pour les mesures compensatoires, rechercher une fonctionnalité équivalente, et s'assurer de l'effectivité et de la pérennité des mesures ;
- restituer tous les impacts de façon plus globale au regard des **conséquences relatives au changement climatique** ; pour les risques naturels, s'intéresser en particulier à l'identification et à la relocalisation éventuelle des habitations et activités susceptibles d'être impactées à plus ou moins longue échéance par les phénomènes de submersion marine ;

Par thématique :

- mieux prendre en compte les **masses d'eau souterraines, les zones humides**, mieux justifier l'adéquation du plan/programme avec les besoins en eau potable et mieux intégrer les périmètres de protection de captage ;

- mieux évaluer les impacts sur la qualité des **eaux littorales, les eaux de baignade**, ou liés aux eaux usées et aux eaux pluviales ;
- présenter clairement les objectifs de réduction de la consommation de l'espace, de renforcement des polarités ; mieux justifier les **objectifs de densification retenus** et le dimensionnement et la localisation des zones à urbaniser ;
- intégrer aux impacts sur l'activité agricole la dimension de la **valeur agronomique des terres** ;
- s'intéresser davantage aux **impacts de la « consommation » d'espace sur les sols, l'eau, la biodiversité, y compris « ordinaire »** ;
- mieux rendre en compte les risques liés à la présence de cavités souterraines et de glissement de terrain, d'inondations par ruissellement, de submersion marine ;
- approfondir les réflexions sur les **mobilités actives**, sur la performance énergétique des constructions, sur le développement des énergies renouvelables dans l'objectif d'atténuer les changements climat ;
- assurer une meilleure préservation des paysages : « grands » paysages, cônes de vue remarquables, vues lointaines, renforcement de la protection des coupures d'urbanisation ;
- approfondir l'analyse des risques sanitaires, liés notamment à la **dégradation de la qualité de l'air**.

S'agissant des **mémoires en réponse établis par les maîtres d'ouvrage** suite aux avis plans/programmes émis par l'autorité environnementale, bien que la MRAe encourage les maîtres d'ouvrage, dans ses courriers de notification des avis, à l'informer de la manière dont ils prennent en compte les recommandations formulées, les retours sont encore très peu nombreux.

#### **Le PLUi de l'ex-communauté de communes de Sèves-Taute (Manche)**

Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a arrêté le 31 mai 2018 l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes de Sèves-Taute.

L'évaluation environnementale du PLUi du territoire Sèves-Taute a été jugée de très bonne qualité. La démarche itérative suivie par le territoire témoignait en effet d'une prise en compte large et sérieuse des problématiques environnementales et était présentée de manière claire et structurée dans le rapport de présentation.

Le projet de PLUi prévoit d'accueillir 336 habitants supplémentaires d'ici 2030, induisant la construction de 490 logements, en tenant compte du desserrement des ménages et du nécessaire renouvellement du bâti. L'ambition du territoire est de concentrer 50 % des constructions dans le pôle local de la commune de Périers et de réaliser 50 % des nouveaux logements en densification de l'espace urbain (comblement des dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain, changement de destination du bâti agricole...).

Au total, l'extension de l'urbanisation pour de l'habitat devrait représenter 25 hectares, à raison de 10 logements à l'hectare en moyenne (variant entre 8 à 15 logements à l'hectare), 12,7 hectares pour l'activité commerciale, industrielle et touristique, auxquels s'ajoutent 14,5 hectares de STECAL (secteur de taille et de capacité limitée).

Parallèlement, le projet prévoit une protection forte du patrimoine naturel remarquable du territoire (marais, zones humides, espaces boisés, habitats remarquables) et l'intégration des franges paysagères dans le projet afin de préserver l'identité rurale et naturelle caractéristique du territoire.

Dans l'ensemble, les enjeux environnementaux, qu'il s'agisse de la biodiversité, de la trame verte et bleue du territoire, de l'artificialisation des sols, de la consommation d'espaces agricoles, de l'eau ainsi de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des gaz à effet de serre ont bien été pris en compte.

## Les recommandations des avis sur projets

**328 recommandations** ont été formulées sur les 54 avis explicites rendus en 2018 (moyenne de 6 recommandations par dossier, allant d'un avis sans recommandations à un avis avec 19 recommandations).

- **40 %** des recommandations ont porté sur **la qualité générale (notamment de forme) de l'étude d'impact** (incohérences relevées dans le dossier, non identification dans un chapitre particulier des incidences Natura 2000, intérêt général du projet peu explicité, faible qualité du résumé non technique, manque de clarté et de lisibilité du document, imprécisions sur le contexte réglementaire, absence de synthèses intermédiaires, non présentation des effets cumulés, indirects, induits...)

- Sur le fond, **l'essentiel des recommandations (près de 30%)** ont porté sur la **préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que sur l'eau et les zones humides**. Sur ces sujets, les lacunes fréquemment rencontrées ont été les suivantes :

- . insuffisance ou ancienneté des inventaires (ou des expertises pédologiques),
- . phase chantier insuffisamment prise en compte,
- . mesures ERC peu détaillées,
- . impacts insuffisamment analysés (en particulier dans le cadre d'un projet global ou de projets qui se cumulent),
- . dispositif de suivi trop léger pour apprécier l'efficacité des mesures et leur éventuelle réorientation,
- . pérennité des mesures compensatoires non assurée,
- . sur **l'eau**, se sont ajoutées des recommandations relatives à une meilleure justification de l'adéquation des besoins à la ressource, de l'efficacité des moyens prévus pour limiter les impacts sur l'environnement (traitement des eaux usées par exemple), notamment dans le contexte de changement climatique.

Dans certains projets, des recommandations ont pu suggérer des pistes pour conforter des mesures de réduction des impacts.

- Dans une moindre mesure, **15 % des recommandations** ont porté sur le **bruit, l'air et le paysage** :

- . sur le **bruit**, les recommandations visent à mieux identifier les impacts sonores (dont certains mériteraient de s'appuyer sur des modélisations), mieux qualifier l'efficacité des mesures de réduction prévues, en visant des objectifs ambitieux, à réaliser périodiquement des contrôles acoustiques et à prévoir les éventuels aménagements complémentaires, tout en assurant un niveau élevé d'information et d'association du public et des riverains.
- . sur **l'air**, les dossiers souffrent de manière récurrente de l'absence d'appréciation de l'impact du projet sur cette composante environnementale du fait de l'augmentation du trafic qu'il induit.
- . sur le **paysage**, la qualité des photomontages est au cœur de l'essentiel des recommandations : insuffisance des points de vue, vues lointaines non prises en compte, photomontages non réalistes ou non exploitables, photomontages réalisés l'été, lorsque la végétation constitue un masque efficace...

- Enfin, **15 % des recommandations** ont porté sur les déplacements, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation du changement climatique, sur l'activité agricole, sur les sols, sur la santé, sur les odeurs, les risques et les pollutions lumineuses.

S'agissant des **mémoires en réponse aux avis sur projets** de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet « d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage », qui doit être « mise à la disposition du public (...) par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (...) ou de la participation du public par voie électronique ».

Compte tenu de cette obligation faite au porteur de projet, le nombre de mémoires établis portés à la connaissance de l'autorité environnementale reste limité.

Dans les mémoires qui ont été transmis, les réponses apportées se concentrent quasi exclusivement sur les recommandations formulées en gras dans l'avis de l'autorité environnementale, d'où l'effort que porte la MRAe à bien les formuler et les cibler.

La qualité de ces mémoires est généralement à rapprocher de celle du dossier d'étude d'impact. Aux dossiers globalement bons correspondent des mémoires en réponse étayés. Aux dossiers de moins bonne qualité, correspondent des mémoires souvent insuffisants.

#### **Aménagement d'un nouveau quartier sur la commune d'Ifs (Calvados)**

Le projet d'urbanisation du secteur sud de la ville d'Ifs doit permettre à terme la création d'au moins 487 logements sur une surface de 13,4 hectares actuellement occupée par des grandes cultures. Il permet de répondre aux enjeux de développement de la commune pour les 15 prochaines années et par là-même de contribuer à l'atteinte des objectifs de création de logements définis par le programme local d'habitat de l'agglomération caennaise. Le projet reprend l'ensemble des orientations définies par la commune dans le cadre de son plan local d'urbanisme, notamment en termes de densité et de typologie de logements, ainsi que celles d'organisation de l'espace issues des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques à l'urbanisation de ce nouveau quartier. Le projet retenu s'inscrit parfaitement dans la continuité du tissu urbain et permet de définir de nouvelles limites fortes à l'urbanisation.

Sa réalisation est prévue en 3 phases d'aménagement successives. La première, permettant la réalisation à minima de 170 logements sur 4,8 hectares, fait l'objet d'une demande de permis d'aménager déposée le 12 décembre 2017, pour laquelle a été réalisée l'évaluation environnementale, objet du présent avis. Cette évaluation environnementale porte sur l'ensemble du périmètre de projet, mais nécessitera d'être actualisée lors de la réalisation des phases ultérieures.

Les documents remis à l'autorité environnementale étaient clairs, bien rédigés et richement illustrés. L'étude d'impact comprenait globalement l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle permettait une bonne compréhension du projet et apportait les justifications quant aux choix du parti d'aménagement retenu, lequel permet notamment de reconstituer un « cordon forestier », véritable trame verte et bleue traversant le futur quartier dans la continuité de la forêt d'Ifs.

Les enjeux du projet en termes d'incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine ont bien été identifiés, et les mesures associées visant à réduire et compenser ses impacts, tant lors de sa mise en œuvre qu'en phase d'exploitation ont été clairement présentées et apparaissaient appropriées.

L'impact notable du projet consiste en la consommation de terrains de grandes cultures. Il a par conséquent fait l'objet d'une étude de compensation agricole en application du code rural et de la pêche maritime visant à corriger les effets négatifs sur l'activité agricole.

L'aménagement de la phase 1 du projet d'urbanisation du secteur sud d'Ifs, tant par les exigences exprimées par la collectivité dans le cadre de plan local d'urbanisme, que par la qualité de l'analyse menée sur l'état initial de l'environnement et la bonne adéquation des mesures visant à éviter, réduire et compenser ses éventuels impacts, est apparue globalement respectueuse des diverses thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

#### **Les décisions sur les plans-programmes**

L'existence de plusieurs enjeux environnementaux ou des imprécisions dans le dossier qui ne permettent pas d'apprécier correctement les incidences environnementales conduisent régulièrement la MRAe à soumettre à évaluation environnementale.

La MRAe prend cependant systématiquement le parti de s'interroger, en cas de soumission, sur **la plus-value attendue de l'évaluation environnementale prescrite**, afin de proportionner ses décisions aux bénéfices réels espérés sur la préservation de l'environnement.

Ainsi, les raisons qui ont conduit la MRAe Normandie à soumettre 11 dossiers à évaluation environnementale en 2018 (8 PLU et 3 PLUi) relèvent, pour l'essentiel, d'une insuffisante prise en compte de la protection effective d'espaces naturels sensibles, de la protection effective des eaux (nappes superficielles), d'une consommation d'espaces notable, ou d'un cumul d'enjeux de divers ordres.

## **Principaux enseignements à retenir pour 2018**

### **Une démarche d'évaluation environnementale encore mal comprise**

La **démarche d'évaluation environnementale** n'est pas encore totalement comprise et assimilée comme une ressource pour améliorer la qualité et la durabilité des plans/programmes et des projets. Cette démarche est encore trop souvent vécue comme une contrainte et une procédure, dans un panorama procédural déjà fort complexe.

Pour ces raisons, la **démarche itérative** ayant conduit au scénario retenu reste souvent mal menée et mal explicitée. La présentation des différents scénarios, lorsqu'ils existent, est également souvent lacunaire. En particulier, dans les documents d'urbanisme, les développements et analyses des possibilités d'urbanisation en dents creuses ou en réhabilitation de logements sont régulièrement insuffisantes. La justification du choix du scénario de développement et de localisation des futures zones à urbaniser retenu n'intègre pas toujours des critères environnementaux.

Il est des cas où la démarche, quoi que correctement menée, n'est pas retranscrite dans le dossier, le prestataire de l'étude n'ayant pas jugé opportun de présenter, ni les scénarios étudiés -mêmes succinctement -mais écartés, ni les mesures d'évitement et de réduction qui ont permis de guider ses réflexions.

L'autorité environnementale est parfois destinataire de dossiers d'étude d'impact très copieux mais qui passent à côté de l'exercice, la qualité d'une étude d'impact ne se mesurant pas à l'épaisseur du dossier transmis.

Sans surprise, l'évaluation environnementale apparaît mieux comprise pour les projets que pour les plans/programmes, notamment pour les plans et programmes complexes, à échelle régionale par exemple, pour lesquels la démarche est également plus difficile à mettre en œuvre, mais a contrario avec des effets positifs et démultipliés indéniables lorsqu'elle est bien menée.

### **Des composantes insuffisamment traitées**

Les composantes environnementales apparaissent inégalement traitées.

Concernant la biodiversité, les **diagnostics environnementaux** sont encore de qualité moyenne quand ils ne sont pas clairement insuffisants. Les états des lieux sont parfois réalisés sur des périodes très courtes. L'analyse des incidences se trouve dès lors biaisée, ce qui peut conduire à la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation insuffisantes ou inappropriées.

La **biodiversité** n'est pas vraiment appréhendée comme une composante globale à préserver, ni même à entretenir, qu'elle soit « ordinaire » ou « remarquable ». Les fonctionnalités environnementales naturelles ne sont en général pas mises en avant, ce qui empêche de les traiter aussi pour ce qu'elles apportent aux habitants par exemple.

Les composantes **air, climat et sol** sont régulièrement le « parent pauvre » des évaluations environnementales.

La thématique du **changement climatique** est trop souvent inexistante. Les collectivités et porteurs de projet ne parviennent pas à mesurer la contribution de leurs actions aux changements climatiques. Des études sur le développement des énergies renouvelables accompagnent parfois certains projets mais se limitent trop souvent à une analyse des différentes possibilités, sans que celles-ci servent le projet. L'impact des déplacements générés par un projet ou par l'organisation d'un territoire est rarement étudié. Trop souvent, pour ne pas écrire systématiquement, l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sur le réchauffement climatique, non pas tant que l'importance de l'enjeu ou les obligations nationales soient méconnues (quand bien même elles ne sont pas explicitées dans les dossiers), mais plutôt parce qu'au contraire, le phénomène étant planétaire, chacun est tenté de considérer la faible contribution de son projet ou de sa planification à ce phénomène.

L'aspect **santé** n'est pas toujours bien intégré, notamment dans les documents d'urbanisme (en particulier, l'urbanisme favorable à la santé est un concept qui semble totalement méconnu).

L'**approche systémique** fait également défaut.

### **Des progrès à confirmer et à amplifier**

Malgré les faiblesses, voire les insuffisances, évoquées plus haut, la MRAe Normandie perçoit, à travers plusieurs exemples de dossiers, des améliorations qualitatives de différentes natures : approche moins superficielle des sujets, amélioration dans l'analyse des états initiaux de l'environnement, meilleure prise en compte de la biodiversité ordinaire, des milieux aquatiques, amélioration progressive des évaluations environnementales des documents d'urbanisme (contenu complet, sommaire clair, identification facile des différentes parties du rapport de présentation, etc.) et progrès sur le fond (analyse des incidences, mesures ERC).

## Fonctionnement de la MRAe Normandie en 2018

### Évolutions intervenues en 2018 dans la composition de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Par arrêtés ministériels du 17 avril 2018 puis du 17 décembre 2018, la composition de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a évolué avec, notamment, l'arrivée de deux nouveaux membres : un membre associé titulaire, M. Denis Bavard, et un membre permanent suppléant, M. François Mitteault (en remplacement de Mme Marie-Anne Belin), et le départ d'un membre associé suppléant, M. Benoît Laignel.

Fin 2018, la MRAe Normandie est donc composée de sept membres, nommés par le ministre en charge de l'environnement pour une durée de trois ans : trois membres permanents du CGEDD (deux titulaires et un suppléant) et quatre membres associés (deux titulaires et deux suppléants)<sup>8</sup> :

- M. Denis BAVARD, membre associé titulaire, retraité ;
- Mme Sophie CHAUSSI, membre associée suppléante, agricultrice, impliquée dans le monde associatif ;
- Mme Corinne ETAIX, membre permanent titulaire, présidente, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Olivier MAQUAIRE, membre associé titulaire, professeur des universités à Caen ;
- M. François MITTEAULT, membre permanent suppléant, inspecteur général de l'administration du développement durable ;
- M. Michel VUILLOT, membre permanent titulaire, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

### Fonctionnement de la MRAe en 2018, notamment sur les avis sur projets

Les avis sur projets émis en 2018 ont résulté de la même organisation d'examen et de validation que les avis et décisions sur plans-programmes, avec une majeure partie en collégialité.

### Autres faits marquants

#### Communication

En mars 2018, la MRAe Normandie a publié son second bilan d'activité, pour l'année 2017, sur **le site internet des MRAe** (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>).

La MRAe a contribué à la rédaction de la synthèse annuelle 2017 des autorités environnementales Ae-MRAe, qui a été publiée sur le site des MRAe le 27 mars 2018.

<sup>8</sup> Les membres permanents sont recrutés parmi les hauts fonctionnaires du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Les membres associés sont recrutés au sein de la société civile et choisis en raison de leurs compétences en environnement et de leur connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée.

### *Rencontres des acteurs locaux*

La MRAe a participé le 10 octobre 2018 à Rouen à une journée des **commissaires enquêteurs** (compagnie Eure Seine-Maritime), qui a permis de préciser le rôle de la MRAe et de prendre connaissance des principaux retours des commissaires enquêteurs. De façon générale, la MRAe a été peu sollicitée par les commissaires enquêteurs pour apporter des précisions ou des éclaircissements sur les avis rendus, mais leurs rapports permettent de constater une prise en compte de l'avis de la MRAe lors de l'enquête publique.

La MRAe a par ailleurs rencontré, à leur demande, les équipes de la **DDTM 76**.

### *Échanges avec l'Ae nationale et les autres MRAe*

La MRAe Normandie a participé aux rencontres nationales qui se sont tenues en 2018 à Paris :

- rencontres MRAe – DREAL des 15 janvier et 28 novembre ;
- rencontres Ae – MRAe des 1<sup>er</sup> mars et 25 mai.

## Annexe 1 :

### Rappels relatifs à l'évaluation environnementale et à la fonction d'autorité environnementale

#### L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général plus efficace et moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. Elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité.

La législation française s'inscrit dans le cadre de textes internationaux et communautaires qui sont venus progressivement définir et construire l'évaluation environnementale, particulièrement deux directives communautaires :

- celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, recodifiée en 2011<sup>9</sup> ;
- celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>10</sup>.

Ces directives et les textes nationaux qui les transposent prévoient que l'évaluation des incidences environnementales des projets, plans et programmes est soumise à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : **l'autorité environnementale**. Cet avis doit permettre au public d'être correctement informé au moment de sa consultation, afin qu'il puisse participer à l'élaboration de la décision.

#### La fonction d'autorité environnementale

La fonction d'autorité environnementale est exercée par des experts indépendants qui doivent attester **de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux** par les maîtres d'ouvrage et les autorités décisionnelles.

C'est ce qui a conduit à mettre en place des instances dédiées adossées au CGEDD, dotées de règles de fonctionnement spécifiques préservant leur autonomie d'appréciation et d'expression vis-à-vis des acteurs qui ont contribué à l'élaboration du projet ou du plan/programme, ainsi que vis-à-vis des services de l'État chargés de leur instruction.

Les méthodes de travail de l'Ae nationale ont été mises en place dès sa création en 2009. Elles ont largement inspiré celles des MRAe. Ces règles sont guidées par plusieurs principes communs : la **collégialité** et l'**indépendance des avis et décisions rendus** ; le respect du principe de **séparation fonctionnelle** vis-à-vis des organismes qui préparent et/ou approuvent les projets, plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui leur sont soumis ; la **transparence** des différentes étapes d'élaboration des avis et des décisions.

#### Les avis d'autorité environnementale

Les avis de l'autorité environnementale s'adressent :

- au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, généralement assisté d'un ou plusieurs bureaux d'étude, qui a conduit la démarche et qui a préparé les documents soumis à l'autorité environnementale ;
- au public, conformément au principe de participation et au droit d'accès à l'information environnementale, afin de faciliter sa prise de connaissance des enjeux environnementaux et ainsi sa participation aux débats ;
- à l'autorité chargée d'approuver le projet ou le plan/programme à l'issue de l'ensemble du processus.

Ils visent ainsi à **améliorer la conception des projets ou plans/programmes au sein d'un processus itératif** et la **participation du public** à l'élaboration des décisions qui portent sur ceux-ci.

Dans cet esprit, ce sont des **avis consultatifs publics** : ils ne se prononcent pas en opportunité et, en conséquence, ne sont **ni favorables, ni défavorables**. En particulier, sans prendre position sur les choix proposés, les avis évaluent la méthode qui a conduit le pétitionnaire à retenir une option, après avoir comparé ses avantages et ses inconvénients vis-à-vis de l'environnement avec ceux d'autres solutions de substitution raisonnables.

Ils apportent une **expertise environnementale indépendante** sur la démarche du pétitionnaire, le champ de

9 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

10 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

l'environnement recouvrant, selon le code de l'environnement, de nombreuses thématiques (milieux, ressources, qualité de vie, que ce soit en termes de commodité du voisinage ou de santé, de sécurité ou de salubrité publique). Ils analysent les effets sur l'environnement, que ceux-ci soient négatifs ou positifs, directs ou indirects (notamment du fait de l'utilisation de l'espace ou des déplacements), temporaires ou permanents, à court, moyen ou long termes. Les évaluations environnementales ont vocation à être proportionnées à l'importance de leur objet, de leurs effets et des enjeux environnementaux de la zone concernée.

Les avis visent aussi à **améliorer la qualité et la lisibilité des éléments mis à la disposition du public**, que ce soit en termes de présentation et de structuration des dossiers ou de fiabilité des hypothèses retenues et des résultats présentés, de sorte que ces éléments soient à la fois exacts et compréhensibles.

#### *Les décisions d'autorité environnementale*

Pour certains projets ou plans/programmes, les autorités environnementales sont chargées de **décider de soumettre ou non à évaluation environnementale** des projets ou plans/programmes, dans le cadre d'un **examen au cas par cas**. Les motivations de ces décisions concernant les plans et programmes prennent en compte, d'une part, les caractéristiques du plan/programme ou de sa modification et, d'autre part, les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées.

Seules les décisions d'autorité environnementale soumettant un projet à étude d'impact ou un plan/programme à évaluation environnementale sont susceptibles de faire juridiquement grief. **Les avis et décisions des autorités environnementales ne constituent pas un contrôle de légalité**, même si l'analyse du dossier peut conduire à constater l'absence ou l'incomplétude de certains volets. Les décisions de « *non soumission* » n'interdisent pas aux pétitionnaires de réaliser une étude d'impact ou une évaluation environnementale, lorsqu'ils l'estiment opportun, voire de solliciter un avis d'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour émettre une décision sur les schémas, plans et programmes, et d'un délai de trente-cinq jours sur les projets, à compter de la réception du formulaire complet.

### **Le fonctionnement de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie**

Une convention conclue le 26 juillet 2016<sup>11</sup> définit les relations et interfaces entre la MRAe et la DREAL Normandie, ainsi que ses modalités générales de fonctionnement internes et de délégation de compétence.

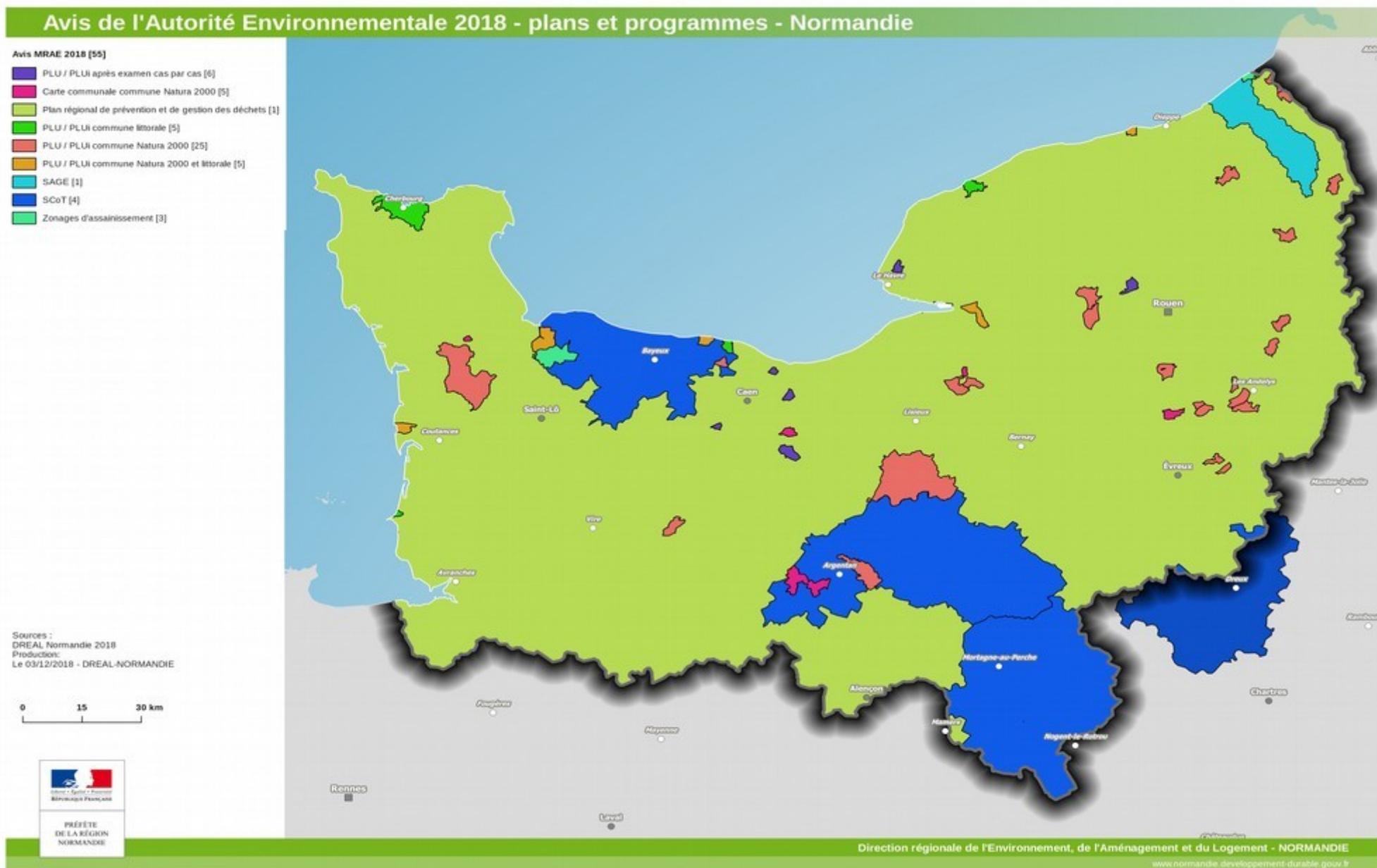
Les **avis et décisions sont publiés le jour-même de la délibération de la MRAe** sur le site internet des Missions régionales de l'autorité environnementale ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)). Outre le pétitionnaire, les préfets de département, la DREAL et les DDT(M) sont destinataires des avis et décisions rendus.

La MRAe Normandie dispose d'un **règlement intérieur** et d'une **charte de déontologie** commune avec celle de l'Ae nationale du CGEDD. Lorsqu'un membre de la MRAe estime être en conflit d'intérêt potentiel sur un dossier, il en informe ses collègues préalablement et au plus tard en début de séance. Il peut assister aux débats sur le dossier mais ne prend pas part aux délibérations ni, le cas échéant, au vote.

La MRAe Normandie a fait de **la collégialité la règle de base** de son fonctionnement. Elle permet la confrontation des analyses et points de vue de ses membres sur les questions soulevées durant l'analyse des dossiers. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a adopté, par une délibération unanime, des modalités de délégation de compétences à un de ses membres permanents, mais elle veille à n'avoir un recours que très modéré à cette procédure, notamment en cas de contraintes de gestion du calendrier. Lorsque la MRAe délègue sa compétence, des extraits des délibérations adoptant le recours à cette procédure sont publiés sur le site internet.

11 Cette convention précise les principes généraux de traitement des dossiers (notamment les délais), les modalités de préparation, d'instruction, de délibération, de notification et de publication des avis et décisions, les relations et interfaces entre la MRAe et la DREAL, ainsi que les conditions dans lesquelles certains agents de la DREAL Normandie apportent leur appui à la MRAe et sont placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

## Annexe 2 : Cartographie localisant les avis plans-programmes de la MRAe Normandie en 2018

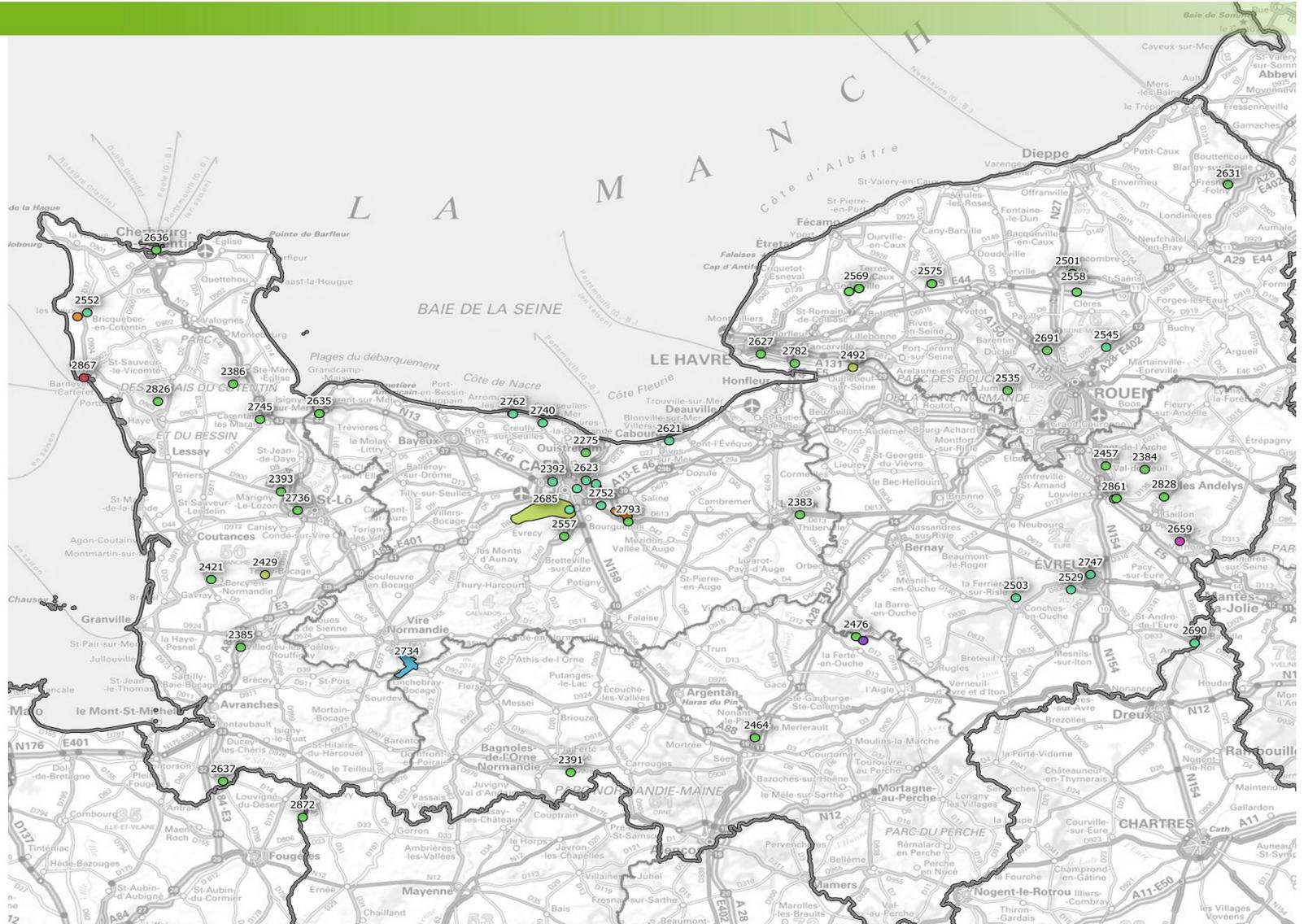


## Annexe 3 : Cartographie localisant les avis projets de la MRAe Normandie en 2018

### Avis projet 2018

Avis projet 2018 [59]

- Agriculture et forêts [1]
- Forages et mines [1]
- ICPE [34]
- Infrastructures de transport [2]
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes [1]
- Production d'énergie [1]
- Transport d'énergie [3]
- Urbanisme, ouvrages, aménagements [16]



Sources :  
Admin Express  
DREAL Normandie  
Production:  
Le 23/01/2019 - DREAL-NORMANDIE

0 20 40 km



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE



**Annexe 5 : Statistiques détaillées 2018 de l'activité de la MR Ae Normandie sur les avis projets**

Type de document	Procédure	Nombre total d'avis émis	Dont délibérés	Dont délégués	Nb de dossiers évoqués par l'Ae nationale	Nombre de d'absence d'avis	en % des avis émis	
<b>Autorisation environnementale ICPE</b>	Élevages	3	1	2	0	0	5 %	<b>57 %</b>
	Éoliennes	8	8	0	0	0	15 %	
	Carrières	9	9	0	0	0	17 %	
	Industrie et agroalimentaire	11	9	2	0	2	20 %	
<b>Aménagements</b>	ZAC	9	6	3	0	2	17 %	<b>43 %</b>
	Lotissements	3	3	0	0	0	5 %	
	Autres constructions ou opérations	3	2	1	0	0	6 %	
	Aménagement foncier	1	0	1	0	0	2 %	
	Infrastructures	2	1	1	0	0	4 %	
	Milieux aquatiques et maritimes	1	1	0	0	0	2 %	
	Forages	1	0	1	0	0	2 %	
	Énergie	3	1	2	0	1	5 %	
<b>TOTAL</b>		<b>54</b>	<b>41</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>5</b>		
<b>%</b>			76 %	24 %		8 %	100 %	<b>100 %</b>

## Annexe 6 : le champ de compétences de la MRAe sur les plans programmes relevant du code de l'environnement

Ceux qui figurent en italique et en surligné jaune relèvent **de la formation nationale d'Autorité environnementale du CGEDD, qui doit être saisie directement**

La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est également compétente pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle.

### **Liste des plans et programmes soumis à avis :**

Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :

1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;

2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;

**4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;**

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;

7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6 ;

**8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie ;**

8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie ;

**8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ;**

**9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;**

10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ;

**11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;**

12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;

14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;

**15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;**

16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;

**17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;**

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;

**22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;**

- 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;**
- 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ;
- 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière ;
- 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;**
- 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;
- 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;**
- 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ;
- 44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;
- 45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ;
- 48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ;
- 50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme ;
- 51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- 53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme.

**Liste des plans et programmes soumis à décision au cas par cas :**

1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

**2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;**

3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier ;

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ;**

6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier ;

7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier ;

8° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine ;

8 bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports ;

10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;

11° Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article ;

12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article ;

**13° Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 du code de l'environnement .**